

CONDITIONS GENERALES D'ASSISTANCE SUR VENTE

DEFINITIONS

CLIENT : Aussi dénommé l'Acheteur, toute personne passant commande à EUROSER SAS pour l'achat de marchandises.

COMMANDE : Le document par lequel le Client passe un ordre d'achat à EUROSER SAS et/ou l'ordre d'achat lui-même et/ou les conditions particulières transmises. A son tour EUROSER SAS passe un ordre de vente au Fournisseur appelé contrat de vente.

CONDITIONS GENERALES : Les présentes conditions générales de EUROSER SAS.

CONDITIONS PARTICULIERES : Synonyme de COMMANDE.

FACTURE : Facture émise par EUROSER SAS ou relevé des sommes dues par le Client quelle que soit la périodicité de son émission.

FURNISSEUR : Aussi dénommé le Vendeur, Entreprise ayant des marchandises à vendre et qui va éditer les factures directement sur l'Acheteur, avec ses propres Conditions Générales de Vente, et qui effectue les livraisons sous sa responsabilité. (cas de vente "Franco").

PROPOSITIONS : Indication par EUROSER SAS aux Clients des caractéristiques probables des offres de vente de marchandises et vice versa au Fournisseur des demandes express faites par le Client.

EUROSER SAS : Société par actions simplifiée (SAS) au Capital de 250.000 Euros, siège social : 5 BIS, Passage du Jeu de Paume - B.P. 41- 89202 AVALLON CEDEX, RCS Auxerre 413 730 961, TVA CEE : FR 04.413.730.961.

1. VALEUR JURIDIQUE DES PRESENTES

1.1. Les présentes conditions générales régissent les relations habituelles du Client avec EUROSER SAS.

1.2. Seule une mention spécifique des conditions particulières expressément acceptées par EUROSER SAS, peut déroger aux conditions générales.

1.3. Le Transporteur, le Livreur ou le Fournisseur ne peuvent convenir avec le Client des modifications des conditions générales.

1.4. Par l'acceptation des présentes conditions générales de l'assistance sur Vente, le Client et le Fournisseur renoncent à leurs conditions générales propres.

1.5. En cas de relations successives entre le Client et/ou le Fournisseur et EUROSER SAS chacune d'elles est automatiquement régie par les conditions générales sans qu'il y ait lieu pour EUROSER SAS à en renouveler les termes.

2. OFFRES DE VENTE

2.1. Les propositions de vente par EUROSER SAS au Client ne constituent qu'une indication approximative des caractéristiques et des conditions auxquelles probablement les Fournisseurs seront disposés à vendre dans les heures suivant ces propositions.

2.2. Ces propositions de vente ne lient ni le Fournisseur ni le Client ni EUROSER SAS jusqu'à la confirmation de la vente par EUROSER SAS

2.3. Seule la confirmation de commande par EUROSER SAS détermine les conditions auxquelles le Client et le Fournisseur ont traité. Elles font foi dans les relations entre le Client et le Fournisseur.

3. COMMANDES

3.1. Toute commande émane du Client et est soumise à l'acceptation expresse du Fournisseur et à la confirmation expresse par EUROSER SAS résultant d'une lettre ou d'un fax.

3.2. Toute commande entre le Client et le Fournisseur est faite aux conditions, notamment de prix et de délai figurant dans la confirmation de commande de EUROSER SAS.

3.3. La transmission par le fournisseur des caractéristiques des marchandises à vendre et/ou l'accord par le Fournisseur des éléments de la confirmation de vente au Client implique son acceptation des conditions générales. La passation d'une commande par le Client et/ou l'accord par le Client des caractéristiques de la confirmation d'achat implique son acceptation des conditions générales.

3.4. La confirmation de commande par EUROSER SAS définit les termes de la vente et les limites des responsabilités et engagements de EUROSER SAS, du Fournisseur et du Client.

3.5. La confirmation de vente par EUROSER SAS, avec toutes les caractéristiques, est faxée au Fournisseur, qui retourne ce document avec son "Bon pour Accord" dans un délai de 12 heures maxi. A partir de ce moment cette vente est ferme et définitive, telle qu'elle est stipulée sur la confirmation. Sans retour des documents, EUROSER SAS considère cette vente irrévocable et confirmée.

3.6. Il en va de la responsabilité du Fournisseur de prendre une assurance-crédit pour chacune des ventes sur le Client.

4. COMMISSIONS – TARIFS

4.1. Le Fournisseur peut obtenir communication au siège social de EUROSER SAS et à son établissement secondaire de ses conditions générales et tarifs généraux de commissions.

4.2. Conformément aux usages de la profession de EUROSER SAS, ses tarifs peuvent varier à tout moment ; en conséquence, il incombe au Fournisseur quand il a la charge de leur paiement et au Client lorsque ces commissions sont à la charge de ce dernier, de vérifier avec EUROSER SAS avant toute commande les tarifs en vigueur.

4.3. Les commissions sont dues par le Fournisseur, sauf dispositions différentes des conditions particulières.

4.4. Une facture de commission est émise par EUROSER SAS dès la réception des marchandises par le Client ; cependant, EUROSER SAS peut décider d'émettre une telle facture à une date postérieure pour tenir compte de contraintes administratives ou commerciales.

5. PERIMETRE DES INTERVENTIONS DE EUROSER SAS

5.1. EUROSER SAS a seulement pour mission de rapprocher l'offre de vente des marchandises (émanant du Fournisseur) de la demande d'achat de ces mêmes marchandises (émanant du Client). Les ventes sont conclues directement entre le Client et le Fournisseur, EUROSER SAS y demeurant étranger, sauf en ce qui concerne son droit à commission. Les conditions générales de vente - hors droit à commission - sont applicables. En cas de contradictions avec celles de l'acheteur c'est au Fournisseur et/ou au Client d'effectuer une convention contraire expresse entre les parties.

5.2. EUROSER SAS n'est en aucun cas "du croire" à l'égard de l'un ou de l'autre du Client ou du Fournisseur.

5.3. EUROSER SAS ne se substitue en aucun cas au Client ou au Fournisseur dans l'opération de vente ; il n'assume en aucun cas les responsabilités du Fournisseur à l'égard du Client, ni du Client à l'égard du Fournisseur. Tout particulièrement, EUROSER SAS n'est en aucun cas le garant des qualités intrinsèques des marchandises, ni n'assume leurs garanties légales ou contractuelles, ni leur conformité à quelque législation, règlement ou texte de nature semblable ; EUROSER SAS ne garantit en aucun cas la bonne exécution par l'un ou par l'autre du Client et/ou du Fournisseur de leurs obligations.

5.4. EUROSER SAS ne s'immisce également en aucun cas dans les opérations de transport, de douane ou de dédouanement ni dans toutes opérations matérielles ou formalités utiles.

5.5. Le Client et le Fournisseur doivent garantir à EUROSER SAS des conséquences dommageables résultant pour EUROSER SAS du défaut d'exécution de leurs obligations.

5.6. La responsabilité de EUROSER SAS - s'il s'avère qu'elle est en cause dans le cadre de la mise en relation du Fournisseur et du Client - est limitée au montant de la commission correspondant à cette commande.

6. RECEPTION - CONTESTATION – FACTURATIONS

6.1. Le Client doit accuser réception des marchandises à EUROSER SAS par fax dès leur arrivée et au plus tard 48 heures après, au lieu de livraison convenu.

Cet accusé de réception porte tant sur les quantités et poids que sur la qualité des marchandises et leur conformité à la confirmation de commande.

6.2. Il mentionne sur le document de livraison toutes avaries ou non-conformité qu'il a constatées, toutes réserves devant être contresignée par la personne (ou son représentant) chargée de l'opération de transport.

6.3. La contestation d'avaries ou de non-conformité n'autorise en aucun cas le Client à en refuser la réception sauf accord exprès de EUROSER SAS.

6.4. En cas de réserve par le Client sur les marchandises, le Client doit prendre toutes mesures pour assurer la constatation contradictoire des vices objet de ces réserves et leur conservation. Ces réserves, sauf si elles sont acceptées par le Fournisseur, ne permettent pas au Client de différer le paiement, mais l'autorise à séquestrer le dit prix auprès de la Banque de EUROSER SAS avec nantissement au profit du Fournisseur. Cette somme demeurera alors indisponible entre les mains de la Banque séquestre qui ne pourra en disposer que sur présentation d'un accord écrit du Fournisseur et du client ou d'un jugement, ou d'une sentence arbitrale même revêtue de l'exequatur.

6.5. La réception transfère au Client les risques des marchandises ; effectuées sans réserve, elle prouve irréfutablement tant à l'égard du Client que du Fournisseur le droit à EUROSER SAS à paiement dû sa commission.

6.6. Par "réception" au sens des présentes, il est entendu tout événement ou toute situation dont il résulte qu'en fait, le Client a pris possession des marchandises, ou a été mis en mesure d'en prendre possession quand le Client en a refusé la réception, le Client étant présumé avoir effectué la réception à l'instant ou cet événement aurait dû prendre place.

6.7. Le Fournisseur communique à EUROSER SAS, le jour de la sortie des marchandises de ses entrepôts en vue de leur expédition au Client, une copie de la facture ou du bon de remis ou du titre de transport quel qu'il soit, permettant à EUROSER SAS de connaître exactement les poids, les quantités et prix facturés, à seule fin de lui permettre d'établir sa facture de commission. EUROSER SAS transmet ensuite au Client ces mêmes informations.

6.8. Toute réclamation qui impliquerait l'émission d'un avoir par le Fournisseur au Client en accord entre les deux parties serait déduite proportionnellement du montant de la Commission. Cette dernière reste indubitablement due à EUROSER SAS.

7. PAIEMENT

7.1. Les factures de EUROSER SAS sont payables à 20 jours, date de facturation. La date de paiement est indiquée au recto.

7.2. Toute déduction d'office est interdite. Seules seront acceptées les déductions faisant l'objet d'une pièce justificative émise par nos soins.

7.3. Les factures sont payables en France à l'adresse du siège en Euros, sauf dispositions différentes des conditions particulières.

7.4. Lorsque les commissions sont stipulées payables en une devise étrangère, le débiteur du paiement, qui ne s'est pas acquitté à la bonne date desdites commissions, est tenu d'indemniser EUROSER SAS de la différence de cours par rapport à l'euro dès lors qu'il en résulte un préjudice pour EUROSER SAS.

7.5. Tout défaut de paiement des factures (entendu également comme le défaut de paiement ou d'acceptation de tous moyens de paiement) à la date convenue entraîne le versement par le Client d'une indemnité égale à deux fois le taux de l'intérêt légal, calculé jour par jour, à compter du jour de la facture jusqu'à encaissement effectif complet du règlement.

8. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de contestation relative à l'exécution d'un contrat de vente entre EUROSER SAS et le Client, ou entre EUROSER SAS et le Fournisseur ou entre EUROSER SAS d'une part, et le Client ou le Fournisseur, que ces derniers soient ensemble ou non, d'autre part, ou relative à l'interprétation des présentes conditions d'Assistance sur ventes, il est fait attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Commerce du siège social de EUROSER SAS.